

les médias et qui a pour effet de menacer la liberté d'expression elle-même; supprimer les restrictions inutiles qui pèsent sur la liberté d'expression et de réunion; et faire en sorte que les forces de l'ordre respectent le droit de réunion pacifique;

- ▶ prendre des mesures pour améliorer l'indépendance et les compétences techniques des membres du pouvoir judiciaire, y compris grâce à la nomination de femmes et de membres de minorités qualifiés; dispenser une formation sur les droits de l'homme à tous les magistrats, les agents des forces de l'ordre et les membres des professions juridiques;
- ▶ instaurer un mécanisme propre à protéger les groupes religieux minoritaires de la discrimination et des mesures visant à entraver leur liberté d'enseigner et de pratiquer leur religion.

### **Discrimination raciale**

Date d'adhésion : 21 mars 1977.

Les neuvième et 10e rapports périodiques du Soudan devaient être présentés les 20 avril 1994 et 1996, respectivement.

### **Torture**

Date de signature : 4 juin 1986.

### **Droits de l'enfant**

Date de signature : 24 juillet 1990; date de ratification : 3 août 1990.

Le second rapport périodique du Soudan devait être présenté le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

## **COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**

### **Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan**

Un Rapporteur spécial (RS) sur la situation des droits de l'homme au Soudan a été nommé conformément à la résolution 1993/60 adoptée par la Commission des droits de l'homme en mars 1993. M. Gáspár Bíró était le Rapporteur spécial en 1997.

Le Rapporteur spécial s'est rendu en mission en Érythrée, en Égypte et au Soudan du 27 juillet au 8 août 1996. En janvier 1997, il a effectué une seconde visite au Soudan mais il a été contraint de l'interrompre, le gouvernement ayant affirmé qu'il ne pouvait assurer sa sécurité. Le rapport présenté à la session de 1997 de la Commission (E/CN.4/1997/58) était, par conséquent, une mise à jour du rapport présenté à l'Assemblée générale tenue en 1996 et renfermait des renseignements provenant de sources à l'extérieur du Soudan.

Les préoccupations et les questions soulevées dans le rapport portent sur divers types de violation, y compris l'esclavage, les bombardements aériens incessants concentrés sur des cibles civiles, les déplacements massifs de population, un large afflux de réfugiés soudanais dans les pays voisins, les actes de torture, les amputations, l'arrestation et la détention des opposants politiques, la discrimination et l'intolérance religieuse, l'absence de garantie d'une application régulière de la loi, les prises d'otages par des groupes dissidents de l'Armée populaire pour la libération du Soudan (APLS), les convocations arbitraires dans les locaux de la sécurité, les

exécutions sommaires, les fermetures des quotidiens privés et les affrontements et combats tribaux. Par ailleurs, le rapport mentionne en détail les tueries aveugles de réfugiés soudanais et les enlèvements dans les camps du nord de l'Ouganda, la fermeture par le gouvernement de l'université Ahlia (un établissement privé) pour arrêter et réprimer les opposants au régime, les rafles d'enfants dans les rues et leur confinement dans des camps spéciaux pour enfants, et les arrestations des manifestants antigouvernementaux à l'université de Khartoum.

Dans la brève section du rapport consacrée aux droits de la femme, le RS se penche sur la loi sur l'ordre public. Il signale que selon la loi : dans les transports publics, les femmes doivent éviter de s'asseoir sur les sièges proches des chauffeurs; dans les réunions publiques, notamment celles organisées dans les écoles, les fermes, les établissements d'enseignement et les clubs éducatifs, les femmes doivent être séparées des hommes par des rideaux; dans les manifestations et les rallyes, certains emplacements et itinéraires doivent être réservés aux femmes; les femmes ne sont pas autorisées à se déplacer le soir à proximité des marchés si elles ne sont pas accompagnées de leur mari ou d'un parent de sexe masculin; les femmes ne sont autorisées à pratiquer le sport que dans des endroits clos à l'écart des hommes; dans les lieux publics, les gens ne sont pas autorisés à s'asseoir les uns à côté des autres dans une posture pouvant faire naître des soupçons; ils ne sont pas autorisés à s'attarder sans raison valable sur des routes menant vers des écoles de filles ou tout lieu de réunion de femmes; dans tous les bâtiments et boutiques qui fournissent des services aux écoles de filles, la porte d'entrée doit toujours être grande ouverte sans être masquée par du verre de couleur, et l'éclairage doit être suffisant. Le rapport mentionne que la loi interdit l'éducation mixte, y compris dans les établissements privés. Le RS constate également qu'en juin 1996, des 200 employés qui ont perdu leur emploi aux deux agences de presse de l'État, 150 étaient des femmes dont certaines des journalistes les plus renommées du Soudan.

Les recommandations formulées dans le rapport reflètent généralement celles que renferment les rapports des années antérieures. Le RS recommande au gouvernement de

- ▶ se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, aligner la législation nationale sur ces instruments auxquels le Soudan est partie et veiller à ce que quiconque se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction jouisse pleinement des droits reconnus par ces instruments;
- ▶ mettre immédiatement un terme aux bombardements aériens délibérés et aveugles contre des objectifs civils;
- ▶ libérer tous les prisonniers politiques, mettre fin à tout acte de torture, fermer tous les centres de détention secrets, garantir une application régulière de la loi, autoriser les détenus à recevoir leurs avocats et les membres de leur famille, ratifier la Convention contre la torture, adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et signer le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 (ce dernier concerne la protection des victimes des conflits armés non internationaux);